



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU VILLAGE ESTIVAL

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire

Considérant qu'à l'occasion du « VILLAGE ESTIVAL
2024 » il est indispensable de régler la circulation,
l'accès et le stationnement des véhicules, sur le parvis
de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès à Lens, pour
permettre l'installation de chalets et de différentes
animations.

ARRETE

Du lundi 15 juillet à 6 heures au lundi 19 août 2024 à minuit et selon l'avancement de la
manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, sur le parvis de l'Hôtel de
Ville, à l'occasion de l'organisation du « VILLAGE ESTIVAL 2024 » :

ARTICLE 1^{er} : Le parvis de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès, sera réservé exclusivement à
l'installation de chalets et animations du « VILLAGE ESTIVAL 2024 ».

Le village sera ouvert au public, **du mercredi 17 juillet au dimanche 18 août 2024, chaque
jour, de 12h00 à 18h30 excepté le 15 août 2024.**

A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le boulodrome devra être installé sur le parvis,
parralèlement à l'Hôtel de Ville. Un dispositif physique sera mis en place afin d'éviter toute
projection accidentelle de boules hors du terrain.

ARTICLE 3 : Pour permettre la circulation des véhicules de transport de fonds ainsi que des
véhicules de secours, un passage de 4m50 devra impérativement être respecté sur l'axe rouge
situé place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Metz et le Parvis de l'Hôtel de Ville) et
rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera
interdit.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du dispositif.

ARTICLE 5 : Les automobilistes stationnés sur l'emplacement réservé pour le Village Estival, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire, l'affichage et les barrières seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 juillet 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE



